



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS
BUREAU F3 – CONTRIBUTIONS INDIRECTES
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

MONTREUIL, LE 21 OCT. 2015

Plan de classement :
Affaire suivie par : Kevin MILLS
Téléphone : 01 57 53 44 63
Mél : kevin.mills@douane.finances.gouv.fr
Télécopie : 01 57 53 42 88
Mél service : dg-f3@douane.finances.gouv.fr
Réf :

001415

Monsieur Jean-Luc ESCARD

Société SAAMP

625, rue du Sans Souci

69760 LIMONEST

Monsieur,

Par courrier du 8 avril 2014, vous avez sollicité l'autorisation d'attester la garantie du titre des ouvrages en métaux précieux par marquage au laser. Au vu de votre cahier des charges modifié conformément à l'article 56 J *terdecies* de l'annexe IV au code général des impôts, d'une part, et des conclusions du rapport de l'audit de vérification du protocole de sécurité informatique conduit par le Comité Francéclat en sa qualité d'organisme agréé par arrêté du 21 février 2014, d'autre part, j'ai le plaisir de vous informer que vous pouvez désormais avoir recours à cette nouvelle modalité d'attestation de la garantie du titre et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision administrative formalisant cette autorisation.

Vous serez très prochainement destinataire des fichiers supportant la version dématérialisée des poinçons de garantie compris dans le « kit de départ » et de la clef de décryptage correspondante, qui vous seront communiqués séparément par le Comité Francéclat. En cas de non réception de l'un de ces éléments, vous devrez renvoyer l'élément reçu au Comité Francéclat et prévenir votre bureau de douane de rattachement.

Je précise que cette autorisation s'exerce dans le cadre de l'agrément en qualité d'organisme de contrôle délivré au laboratoire accrédité SAAMP par arrêté du 3 décembre 2009, et qu'à ce titre, sa validité est subordonnée au respect par votre agence commerciale de poinçonnage du cahier des charges modifié conformément à l'article 56 J *terdecies* de l'annexe IV au code général des impôts, ainsi qu'aux dispositions prévues par les articles 521 à 553 du même code.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'administrateur des douanes,
Chef du bureau des
contributions indirectes,

Régis CORNU



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS
BUREAU F3 – CONTRIBUTIONS INDIRECTES
11, RUE DES DEUX COMMUNES

93558 MONTREUIL CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

MONTREUIL, LE **21 OCT. 2015**

DECISION

La directrice générale des douanes et droits indirects,

VU l'article 523 du code général des impôts ;

VU les articles 275 *ter* à 275 *ter* P de l'annexe II au code général des impôts ;

VU l'article 56 J *terdecies* de l'annexe IV au code général des impôts ;

VU la demande présentée le 8 avril 2014 par le laboratoire accrédité SAAMP, agréé en qualité d'organisme de contrôle par arrêté du 3 décembre 2009, pour le compte de son agence commerciale de poinçonnage *sisé* 25 rue du président Edouard Herriot à Lyon (69) ;

VU son cahier des charges modifié conformément aux prescriptions de l'article 56 J *terdecies* de l'annexe IV au code général des impôts ;

VU le compte rendu de l'audit mené le 22 septembre 2015, sous la supervision du service des douanes, par le Comité Francéclat en sa qualité d'organisme chargé de l'élaboration, de la vente et du transfert des fichiers informatiques supportant la version dématérialisée des poinçons de garantie, agréé par arrêté du 21 février 2014,

DECIDE

Le laboratoire SAAMP est autorisé à attester la garantie du titre des ouvrages en métaux précieux apportés par ses contractants dans les locaux de son agence commerciale de poinçonnage par marquage au laser.

Cette autorisation s'exerce dans le cadre de l'agrément en qualité d'organisme de contrôle susmentionné.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

P/ La directrice générale des douanes
et droits indirects
L'administrateur des douanes,
Chef du bureau des contributions indirectes,

Régis CORNU